

Autres informations: Les autorités britanniques sont tenues de fournir un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 26.11.2003

État membre: Italie (Basilicata)

Numéro de l'aide: N 82/03

Titre: Contribution aux fonds à risque des coopératives et des consortiums de garantie dans le commerce et le tourisme

Objectif: Promouvoir les investissements des PME, en facilitant leur accès à des garanties

Base juridique: Delibera della Giunta Regionale della Regione Basilicata n. 1451, 2 agosto 2002 — Approvazione preliminare del bando

Budget: 600 000 EUR

Intensité ou montant de l'aide: Conforme aux plafonds du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.3333 — Sony/BMG)

(2004/C 13/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 janvier 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Bertelsmann AG («Bertelsmann», Allemagne) et Sony Corporation of America appartenant au groupe Sony («Sony», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de «Sony BMG» par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Bertelsmann: Production et édition musicale, télévision, radio, édition de livres et de revues, clubs littéraires et musicales,
 - Sony: Production et édition musicale, électronique de grande consommation et destinés aux industriels et les services liés aux divertissements,
 - Sony BMG: Combinaison à travers le monde des activités dans l'édition musicale de Sony et Bertelsmann (excluant des activités de Sony au Japon).
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3333 — Sony/BMG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).